

**Procès-verbal des délibérations
du Comité Syndical
du Syndicat de Rivières les UsseS
du 25 février 2026**

<p>Nombre de délégués :</p> <p>En exercice : 16</p> <p>Délégués présents : 8</p> <p>Suppléants (avec voix) : 1</p> <p>Suppléants (sans voix) : 0</p> <p>Pouvoirs : 2</p> <p>Titulaires excusés : 3</p> <p>Titulaires absents : 5</p> <p>.....</p> <p>Votes exprimés : 11</p>	<p>L'an deux mille vingt-six</p> <p>Le vingt-cinq février, à dix-neuf heure trente</p> <p>Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MÂCHARD</p> <p>Date de convocation et d'affichage : 19 février 2026</p>
<p><u>DELEGUES PRESENTS :</u></p> <p><u>Délégués titulaires :</u> Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Henri CHAUMONTET, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Monsieur Roland NEYROUD</p> <p><u>Délégués suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Avec voix :</i> Madame Christiane MICHEL ▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> / <p><u>Pouvoirs :</u> Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M. Mâchard), Madame Odile MONTANT (pouvoir à M. Jean-Marc Bouchet)</p> <p><u>DELEGUES EXCUSES :</u> Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Georges CANICATTI, Madame Odile MONTANT</p> <p><u>DELEGUES ABSENTS :</u> Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Patrice PRIMAULT, Monsieur Michel PASSETEMPS</p>	

Étaient également présents : Mme Fanny Seyve, directrice

M. Le Président, après avoir procédé à l'appel, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h30. L'assemblée compte à l'ouverture de la réunion 09 présents et 02 pouvoirs, soit 11 votants.

M. Le Président remercie les membres pour leur présence.

M. Rémi Lafond est désigné secrétaire de séance à l'unanimité, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

0- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical précédent

L'assemblée est appelée à se prononcer pour l'approbation du compte-rendu de la dernière réunion de comité syndical. Il n'y a pas de remarque particulière.

Le compte-rendu du Comité Syndical précédent est approuvé à l'unanimité.

0-Sujet d'actualité :

/

DEL 2026-02-01 Débat d'orientation budgétaire

Le Président expose aux membres du Comité Syndical le rapport d'orientation budgétaire établi dans le cadre des réflexions menées au Syndicat sur les orientations budgétaires pour l'année 2026.

L'assemblée est amenée à prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport d'orientations budgétaires.

Le rapport est présenté à deux voix : M. Le Président et Mme Seyve.

M. Emmanuel Georges demande des explications sur la répartition des agents dans les catégories de la fonction publique. Mme Seyve répond qu'il y a bien 7 agents au total : 5 sont en catégorie B, 1 en catégorie C et le dernier est l'apprenti qui ne relève pas de la fonction publique car recruté sur un contrat de droit privé. Il ne relève pas d'une des trois catégories.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération, actant que le rapport d'orientation budgétaire a été présenté et qu'un débat s'est tenu, est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-02-02 Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le centre de gestion de Haute-Savoie (CDG74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur

Le Président expose les faits suivants :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74 :

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents. Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

-Formule 1 : Panier de soins

- Formule 2 : Garanties renforcées
- Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1er janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Président propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1er mars 2026. Le Président propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 euros net par agent et par mois pour le risque Santé.

Cette participation peut être modulée en fonction de critères dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents et le cas échéant leur situation familiale :

- 15 euros net par agent et par mois pour le Contrat Individuel dans la limite de l'intégralité de la cotisation
- 25 euros net par agent et par mois pour le Contrat Famille dans la limite de l'intégralité de la cotisation

La participation financière est fixée en net afin que les agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public et de droit privé perçoivent le même montant après déduction des cotisations sociales. La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur cette délibération.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-02-03 Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)

Le Président expose les faits suivants :

Le Compte Epargne Temps (CET) permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés, de RTT, voire les récupérations et heures supplémentaires non pris.

Il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent pas bénéficier du CET.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, les modalités d'application locale du CET, comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Pour encadrer l'usage du CET, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif joint aux présentes.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-02-04 Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition des données portant sur les débits de la station du Pont rouge, avec la Compagnie Nationale du Rhône

Le Président expose les faits suivants :

La CNR gère un réseau de stations de mesures hydrométriques pour ses propres besoins dont une station est située sur les Usses au Pont Rouge.

Le Syndicat dispose par ailleurs d'un observatoire des débits et suit les débits des cours d'eau du bassin versant des Usses. Depuis 2020, il s'est rapproché de la CNR afin de compléter ses données de suivi de débits. La précédente convention avec la CNR ayant pris fin, une nouvelle convention doit être signée entre les parties pour l'échange de données à compter de l'année 2023.

La présente convention de mise à disposition des données fixe les conditions et les engagements suivants :

- CNR consent à transmettre gracieusement ses données de débits moyens journaliers de la station du Pont Rouge pour les années 2023, 2024, 2025 avec le plus haut critère de validation possible,
- ces données ne devront servir qu'aux missions du syndicat et pas être diffusées à tiers personnes.
- durée de la convention : 3 ans.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur cette délibération et à autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de données avec CNR.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-02-05 : Principe d'élaboration et de portage d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau par le Syr'Usses

Le Président expose les faits suivants :

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) a été validé en 2017 lors du comité de rivières et fut dès lors porté et animé par le Syr'Usses.

Le bilan du PGRE 2017-2024 a été finalisé en 2025 et présenté au comité de rivières le 24 juin 2025. Les objectifs visés dans le PGRE ne sont pas tous atteints notamment le dépassement des volumes prélevables en période d'étiage ou la diminution de la consommation d'eau potable par habitant. Également, la mobilisation sur le volet agricole est faible alors que les enjeux sont importants au regard de l'adaptation au changement climatique.

Le SDAGE 2022-2027 confirme le bassin versant des Usses comme territoire en déficit quantitatif. Les masses d'eau du bassin versant doivent atteindre le bon état quantitatif en réduisant les prélèvements, les sources de pollution et en restauration les milieux aquatiques. Par ailleurs le PBACC 2024-2030 précise un degré de vulnérabilité très élevé du bassin versant à la baisse de la ressource en eau disponible.

Dans ce contexte, il est primordial de poursuivre les efforts engagés et de tendre vers un développement plus sobre en eau, qui maîtrise l'urbanisation et l'artificialisation des sols et qui s'adapte aux effets du changement climatique.

Ainsi, un nouveau projet de territoire de la gestion de l'eau (PTGE) est donc nécessaire pour répondre aux enjeux.

Un PTGE est un plan de gestion qui permet de rétablir l'équilibre quantitatif surtout en période d'étiage, de limiter la dépendance des usagers à l'eau et de préparer la transition nécessaire au moyen d'une programme d'actions réaliste, mesurable et concerté. Une gouvernance est associée, appelé sur le bassin versant des Usses « groupe pilote » et élargie au-delà de la sphère « eau » pour garantir une transversalité entre les différents politiques.

L'élaboration d'un PTGE est plébiscitée par l'agence de l'eau qui le soutien techniquement et financièrement à hauteur de 70%.

Lors de la réunion du comité de rivières du 24 juin 2025, l'ensemble des parties prenantes ont acté la volonté de disposer d'un PTGE pour le bassin versant des Usses, ont validé la nouvelle gouvernance associée à ce PTGE et souhaité que le Syr'Usses soit la structure porteuse et animatrice pour toutes les phases du PTGE : élaboration/mise en œuvre/animation/évaluation à son terme.

La méthodologie d'élaboration d'un PTGE impose plusieurs phases :

1/Etat des lieux, synthèses des bilans et compilation de données relatives aux usages, prélèvements, besoins, états des milieux, développement urbain, etc.

2/Concertation territoriale : ateliers, vulgarisation, communication, synthèse, etc.

3/Elaboration d'un scénario tendanciel de sobriété des usages de l'eau

4/ Validation du scénario et d'un programme d'actions associé avec une analyse coûts-bénéfices

Plus précisément, cela requière des compétences et méthodologies spécifiques en matière de concertation territoriale, de synthèse sociotechniques et de prospectives, qui seraient complémentaires aux compétences internes au Syr'Usses.

L'élaboration d'un PTGE peut durer de 6 à 12 mois, suivant les avancées et résultats de la concertation territoriale.

Pour conclure, Monsieur le Président propose à l'assemblée de confirmer l'engagement du Syr'Usse dans cette démarche globale de PTGE et de recourir à un/des bureaux d'études spécialisés dans le domaine afin de le seconder dans les phases d'élaboration du document. Le recours à un prestataire extérieur est évalué à un montant prévisionnel de 60 000€ TTC, et serait subventionné à hauteur de 70% par l'agence de l'eau.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Emmanuel Georges s'interroge sur le bien fondé de cette étude et sa réelle nécessité. Il pense que ce n'est pas utile et que le syndicat payera encore une étude de plus.

Monsieur le Président et Madame Seyve répondent qu'effectivement, bien qu'il s'agisse d'une étude, le syndicat a un retour d'expérience du précédent PGRE qui permet d'adapter la méthodologie exigée par l'agence. Le syndicat souhaite une concertation allégée, plus proactive et ne répétant pas les mêmes choses et éléments que l'on connaît déjà, mais des solutions faisables et réalisables. Notamment sur les ressources de substitution et/ou les projets de retenues collinaires.

Madame Seyve précise que le cahier des charges de cette étude sera adapté aux besoins en ce sens.

M. Emmanuel Georges regrette que ces précisions n'apparaissent pas dans le détail des délibérations.

Madame Seyve acquiesce.

De plus, M. Georges s'interroge vraiment sur l'étape de « l'analyse des coûts/bénéfices » et doute de la méthodologie. Il ne voit pas le résultat et la nécessité de faire cette étape.

Madame Seyve répond qu'il s'agit d'une phase importante du PTGE, exigée dans la méthodologie de l'agence de l'eau pour déterminer les solutions et scénarios les plus réalisables et faisables, justement avec la balance des coûts et des bénéfices.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

1 membre vote CONTRE, 10 votent POUR.

La délibération est approuvée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

DEL 2026-02-06 : Demande de prolongation de la Déclaration d'Utilité Publique portant sur le projet de restauration écologique de la plaine de Bonlieu (Sallenôves, Marlioz, Contamine-Sarzin)

Le Président expose les faits suivants :

Par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022, le projet de restauration morphologique de la rivière des Usse de la Plaine de Bonlieu, porté par le Syr'Usse, sur les territoires des communes de Sallenôves, Marlioz et Contamine Sarzin, a été déclaré d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de Rivières les Usse.

La déclaration d'utilité publique doit s'éteindre dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, soit au 15 juin 2027.

Dès lors et conformément à l'article 3 dudit arrêté, le syndicat de rivières a procédé aux expropriations et acquisitions à l'amiable des terrains nécessaires aux besoins de cette opération de restauration écologique de la rivière.

Cependant, l'article L.421-1 du code de l'expropriation prévoit que les immeubles expropriés doivent avoir reçu leur destination dans un délai de 5 années à compter de l'ordonnance d'expropriation, à défaut de quoi les anciens propriétaires disposent d'un droit de rétrocession. La première ordonnance d'expropriation est en date du 05 décembre 2022.

Le Syr'Usse a rencontré de nombreuses difficultés pour acquérir les terrains et des recours ont été déposés par les expropriés, tant sur la contestation de l'arrêté de cessibilité que sur la fixation de l'indemnité d'expropriation. Également, un ancien propriétaire entend poursuivre la jouissance de son ancien bien en continuant de déverser des déchets et autres résidus de remblai. Le Syr'Usse est engagé à faire cesser ces agissements.

Mais cela retarde considérablement l'avancée des études préalables et notamment la maîtrise d'œuvre nécessaire à l'engagement des travaux de restauration écologique.

Le syndicat, conscient des temps longs en matière de génie écologique, doit s'assurer que les anciens propriétaires ne pourront pas demander une rétrocession de leur terrain.

Pour ces raisons, Monsieur le Président propose à l'assemblée de demander une prolongation de la DUP après de la Préfecture de Haute-Savoie, d'une période de 5 ans, afin d'engager sereinement les travaux.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-02-07 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de constitution d'une servitude de passage perpétuelle sur les parcelles n°B378 et n° B379 pour l'accès à une parcelle enclavée propriété du Syr'Usses – commune de Sallenôves

Le Président expose les faits suivants :

Les parcelles appartenant au Syr'Usses, cadastrées n° 1075 et A2081 (3321), section A, situées sur la commune de Contamine-Sarzin, ont fait l'objet d'une expropriation au profit du Syndicat de rivières les Usses (Syr'Usses). À ce jour, ces parcelles se trouvent en situation d'enclavement, à la suite du refus du propriétaire des parcelles cadastrées n° 376 et 377 section B, de consentir à une servitude de passage. Cette situation prive le Syr'Usses de tout accès à ses parcelles.

Afin de remédier à cette situation, le Syndicat de rivières les Usses a engagé des discussions avec le propriétaire voisin, M. Alexis Daudin, propriétaire des parcelles cadastrées n° 378 et 379, section B, situées sur la commune de Sallenôves. Ce dernier a accepté les conditions d'une servitude de passage perpétuelle au profit du Syr'Usses, telles que proposées par le Syndicat et présentées en annexe.

Cette servitude est destinée au passage des véhicules légers appartenant au Syr'Usses ainsi qu'aux entreprises mandatées par celui-ci. Elle permettra également, lorsque nécessaire, le passage d'engins de chantier, notamment durant la phase de travaux. Une piste d'accès provisoire sera créée à cet effet, puis intégralement démantelée à l'issue du chantier.

La servitude de passage perpétuelle garantit au Syndicat un accès durable à ses parcelles. Le Syr'Usses s'engage à informer en amont le propriétaire et l'exploitant agricole concernés de la réalisation des travaux de restauration de la plaine de Bonlieu.

La servitude concerne les parcelles cadastrées n° 378 B (88 m²) et n° 379 B (276 m²), situées sur la commune de Sallenôves, pour une superficie totale de 364 m².

La valeur du terrain est estimée à 1 € par mètre carré, soit une valeur totale de 364 €. Le taux de servitude de passage est estimé à 40 %.

En conséquence, le montant de l'indemnité est fixé à 364 € × 40 %, soit 145,60 €, arrondi à 146 € (cent quarante-six euros).

L'assemblée est amenée à se prononcer sur cette délibération.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Emmanuel Georges demande si le syndicat a bien pris en compte l'accès et la sortie des camions sur la RD1508 ?

M. Le Président répond que oui car l'accès se fera par celui qui existe déjà. Il ne sera pas demandé une nouvelle autorisation de sortie auprès du Département.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-02-08 : Dossier de demande d'une Déclaration d'Intérêt Général à l'échelle du territoire d'intervention du Syr'Usses

Le Président expose les faits suivants :

La DIG est une procédure qui permet aux collectivités publiques d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant l'aménagement et la gestion de l'eau dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Les principaux textes juridiques de référence sont : l'article L151-36 à L151-40 du code rural et l'article L211-7 du code de l'environnement.

L'article L. 211-7 du code de l'environnement énonce que les syndicats mixtes comme le Syr'Usses créés en application de l'article L572-2 du CGCT (code général des collectivités territoriales) sont habilités à utiliser les

articles L.151-36 à L.151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Parmi les opérations énumérées dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement qui peuvent présenter un caractère d'intérêt général, sont inscrites :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Du strict point de vue juridique, la DIG est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion des cours d'eau, pour deux raisons :

- d'une part, les textes précités n'habilitent les collectivités à intervenir en matière de gestion de cours d'eau que dans l'hypothèse où les travaux qu'elles envisagent présentent un caractère d'intérêt général (ou d'urgence), qu'il est donc nécessaire de déclarer par le biais d'une procédure adaptée (la DIG),
- d'autre part, la DIG permet de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées au moyen de deniers publics.

Ceci signifie que la DIG est exigée aussi bien pour des travaux d'aménagement que d'entretien des cours d'eau. La DIG a pour objectif de permettre au Syr'Usses les 3 points suivants :

1/ d'accéder aux propriétés privées riveraines des Usses de ses affluents et des affluents du Rhône coté Haute-Savoie

2/ de légitimer l'intervention du Syr'Usses sur des propriétés privées avec l'usage de fonds publics (pour l'heure, le Syr'Usses ne demande pas de participation financière aux riverains)

3/ de simplifier les démarches administratives. En effet, lorsque les groupements de collectivités prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L.211-7 du code de l'Environnement, l'enquête publique prévue pour la DIG peut être menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4 pour les projets soumis à autorisation.

Par ailleurs, l'intérêt général est justifié par la nécessité d'engager des actions permettant de répondre à une gestion équilibrée et globale des cours d'eau ayant pour objectif principal une meilleure gestion du risque inondation, en particulier :

- de réaliser un suivi de l'évolution du lit ;
- d'entretenir les boisements de berges et d'enlever les amoncellements de bois morts dans le lit des cours d'eau ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus, le Syr'Usses dispose de plans de gestion pluriannuels qu'il conviendra de réviser et qui serviront de base à la demande de DIG : plan de gestion des boisements de berges et de bois morts, des matériaux solides, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc.

Monsieur le Président rappelle enfin que la DIG est établie de manière à ce que la collectivité puisse intervenir sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant des Usses et des affluents du Rhône tel qu'identifié dans les plans de gestion et ses statuts. Cependant, l'intervention de la collectivité ne peut, de manière systématique, se substituer aux obligations des propriétaires privés et particulièrement aux obligations fixées par l'article R215-14 du code de l'environnement (droits et obligations du propriétaire riverain).

Ainsi et afin de se conformer à la réglementation en vigueur, Monsieur le Président propose à l'assemblée de déposer auprès des services de l'Etat de Haute-Savoie, un dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général d'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence, pour l'ensemble de son territoire d'intervention figurant dans ses statuts.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur cette délibération.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-02-09 : Projet de restauration de la zone humide de l'étang de Mercanton à Groisy

Le Président expose les faits suivants :

Située en tête de bassin versant des Usse, et à cheval sur le bassin versant du Fier, la zone humide du marais de l'étang de Mercanton comporte un remblai historique (datant des années 70) qui a totalement dégradé et supprimé ses fonctionnalités hydrauliques. La commune de Groisy, dans le cadre du Contrat de Rivières 2014–2019, a manifesté un fort intérêt à vouloir restaurer ce marais et a engagé en 2016 une étude permettant de mieux comprendre son fonctionnement et de proposer des scénarii de restauration et de valorisation. Avec la fusion des intercommunalités, des communes et la prise de compétence GEMAPI, le Syr'Usse a pu confirmer la priorité de restauration de ce site dans son plan de gestion stratégique zones humides adopté en 2021. Entre 2022 et 2025, le syndicat a acheté la totalité des parcelles du marais. Il souhaite aujourd'hui piloter et engager le projet de restauration du marais.

Le Syr'Usse est maître d'ouvrage de cette opération.

Les travaux envisagés ont pour ambition de rétablir les fonctionnalités hydrauliques et écologiques du marais. Ils consisteront en :

- Un retrait du remblai (11 100 m³ de matériaux concernés),
- Le traitement et l'évacuation de matériaux extraits,
- Le reprofilage des terrains situés sous le remblai actuel,
- La création et la restauration de milieux humides fonctionnels (création de mares, restauration de milieux ouverts),
- La gestion, le cas échéant, des exutoires du marais.

Ce projet de restauration nécessite la réalisation :

- d'études préalables permettant de mieux quantifier et qualifier le remblai et de préciser la destination finale des matériaux et les impacts éventuels associés,
- d'une prestation de maîtrise d'œuvre,
- d'études réglementaires : à minima un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3350) et une déclaration préalable de travaux,
- de suivis écologiques et hydrologiques permettant de dresser un état pré et post travaux.

Une mise en valeur du projet est également prévue afin de le valoriser au mieux sur le territoire : visites de terrain, réalisation de clips vidéo, articles d'information, etc.

L'enveloppe prévisionnelle globale du projet est estimée à 390 000€ HT, dont 275 000€ HT de travaux, avec des aides financières sollicitées auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et du Département dans le cadre du contrat Eau et Climat, à hauteur maximale de 80%. Les demandes de subvention ont par ailleurs déjà été déposées mais ne seront instruites qu'au moment de la connaissance du montant de la PRO de la maîtrise d'œuvre.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur :

- l'autorisation donnée au Président de poursuivre les démarches de mise en œuvre de ce projet de restauration et à lancer les marchés nécessaires à sa bonne réalisation ;
- l'autorisation donnée au Président de signer tout acte et document technique, réglementaire, administratif et financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur cette délibération.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Rémi Poncet demande si l'étude de 2016 peut être transmise au comité syndical, et ayant permis de quantifier les volumes d'eau après retrait du remblai.

Mme Seyve répond que oui ce sera transmis avec le procès-verbal.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2026-02-10 : Prolongation du dispositif d'aide à l'achat des récupérateurs d'eau de pluie pour les particuliers résidants sur le territoire du bassin versant des Usse

Le Président expose les faits suivants :

Depuis le 10 juillet 2024, le Syr'Usses soutient l'achat de récupérateurs d'eau de pluie pour tout particulier en résidence principale sur le bassin versant des Usses. Les modalités de l'aide définies dans le règlement en vigueur sont rappelées ci-après :

- La justification d'une participation à un atelier de sensibilisation « les économies d'eau dans le jardin » encadré par le Syr'Usses ;
- La complétude et la validation de la recevabilité du dossier par le Syr'Usses ;
- L'achat du récupérateur d'eau de pluie dans un commerce physique du territoire administratif du Syr'Usses ;
- Le montant de l'aide à l'achat est un forfait de 50,00€ plafonné au prix d'achat TTC du récupérateur (installation et /ou livraison non comprise) ;
- La subvention est limitée à un récupérateur maximum par demande et par foyer ayant sa résidence principale sur le territoire du bassin versant des Usses.

Cette action a été engagée pour une durée de 2 ans à compter du 10 juillet 2024, pour un montant de l'opération fixé à 5 000€.

Prenant fin en juillet 2026 et parce qu'à ce jour, le dispositif a été peu plébiscité sur le territoire (moins de 15 aides octroyées), Monsieur le Président propose à l'assemblée de prolonger ce dispositif dans les mêmes conditions.

M. Le Président demande s'il y a des questions.

M. Le Président constate qu'il n'y a pas de question et remarques complémentaires et soumet la délibération au vote du Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

N°2026-02-01 : Décision portant attribution de marché relatif à la réalisation de suivis scientifiques de type « RhoMeo flore » sur les marais des Mouilles (LE SAPPEY), Bovinens (USINENS), Challonges, Clef-des-faux et Nantafond (CHOISY)

Article 1 :

D'attribuer la prestation relative à la réalisation de suivis scientifiques de type « RhoMeo flore » sur les marais des Mouilles, Bovinens, Challonges, Clef-des-faux et Nantafond, à ASTERS, Conservatoire d'espaces naturels de Haute Savoie, domicilié au Manoir de Novel, 60 Avenue de Novel, 74 000 ANNECY, pour un montant de 11 375 € HT (association non assujettie à la TVA), soit 11 375,00€ TTC et dont la prestation est à réaliser entre juin et juillet 2026 ;

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat et aux aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Département de la Haute-Savoie dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers, Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

N°2026-02-02 : Décision portant validation de la proposition financière du CDG 74 relatif à un diagnostic organisationnel, dans le cadre de la convention-cadre « Renforts et accompagnements spécifique »

Article 1 :

De signer la proposition financière du Centre de Gestion de Haute-Savoie, domicilié au 44 rue du Goléron, 74 370 ANNECY, dans le cadre d'un accompagnement spécifique sur les obligations en matière de ressources humaines et de temps de travail : état des lieux, construction et animation d'ateliers à destination des agents, rédaction de synthèse et des délibérations, restitution, pour un montant de 6 400,00€ TTC (frais de déplacement inclus), soit 8 jours de prestation. Les livrables et la fin de la prestation sont attendus pour le 30 avril ;

Article 2 :

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. Jean-Marc Bouchet demande si le syndicat continuera à avoir recours au service Paie à façon du CDG74 ? Mme Seyve répond qu'à l'avenir, non car le syndicat se dotera de la version évoluée du logiciel comptable qui dispose de l'extension paie. Par ailleurs, l'assistante administrative a été recrutée et sera formée à l'utilisation de cette extension. A l'avenir, il y aura un surcoût pour la collectivité avec doublon et le service paie à façon n'apportera pas de plus-value d'autant plus qu'aujourd'hui, les variables sont déjà faites en interne et c'est ce qui demande le plus de temps et de compétences.

M. Bouchet alerte en disant que le CDG74 apporte de nombreuses informations juridiques et que ce service permet de palier au manque de personnel lorsqu'il y a des absences prolongées. C'est ce qui avait justifié son recours. Le syndicat n'est pas à l'abri d'un manque de personnel sur cette thématique et la délégation à un service compétent dont c'est le métier, permet de palier au besoin.

M. le Président et Mme Seyve savent bien en effet que le CDG74 n'apportera pas cette expertise sur les évolutions juridiques. Mais continuer à payer une prestation alors que par ailleurs, le syndicat se dote d'un logiciel paie ne serait pas logique. Le personnel du syndicat est compétent sur cette thématique et pourra aussi évoluer au fil des années pour bien maîtriser la gestion des ressources humaines et notamment les paies.

N°2026-02-03 : Renouvellement de l'adhésion à l'association Rivières Rhône Alpes Auvergne – année 2026

Article 1 : De renouveler l'adhésion pour l'année 2026, à l'ARRA² (Association Rivières Rhône Alpes Auvergne) dont le siège social est situé au 27 Nicolas Chorier 38000 GRENOBLE pour un montant de 475 € correspondant à l'inscription de 5 à 9 agents inscrits

Article 2 :

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette adhésion seront prévus au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Président demande s'il y a des questions ou remarques complémentaires. Aucune nouvelle question étant soulevée, Monsieur le Président clôt la séance à 21h00 en proposant un verre de l'amitié. Il remercie les participants de leur venue et leur souhaite une bonne soirée.

Fait à Bassy, le 09 mars 2026

Le Président du Syr'Usses
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance
Rémi Lafond

Dispositif du Compte Epargne Temps du Syndicat de Rivières les Usse Modalités de mise en œuvre

Le CET permet à l'agent d'accumuler des droits à congés rémunérés. Selon certaines conditions, si à la fin de l'année, l'agent n'a pas pris une partie des jours de congés auxquels il a droit, ce dispositif lui permet de les accumuler dans ce CET pour pouvoir les réutiliser par la suite.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents :

- Fonctionnaire titulaire ou agent contractuel de droit public,
- Employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel,
- Ayant été employé de manière continue et avoir accompli au moins 1 année desservie, en arrêt de travail ou toute absence régulière, l'agent ne bénéficie pas des ASA.

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires. Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage ;
- Les contractuels de droit privé (CAE-CUI, apprenti)
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels.

ARTICLE 2 : Alimentation du CET

Le CET est alimenté une fois par an, uniquement pendant la période du 01 décembre au 31 janvier de l'année suivante.

Le CET est alimenté, au choix par l'agent, par :

- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année, à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 (pour un agent à temps complet) à proratiser selon le temps de travail ;
- Les jours de fractionnement ;
- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année dans leur totalité ;
- Les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires) n'ayant pas pu être récupérés durant l'année, dans leur totalité si l'agent a pu en récupérer une partie. Le nombre de jours fera l'objet d'un échange avec le supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale.

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés et le report de congés annuels, de jours d'ARTT et de repos compensateur acquis durant la période de stagiairisation.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. L'alimentation et l'utilisation en ½ journée ou en heure n'est pas possible.

ARTICLE 3 : Procédure d'ouverture et d'alimentation

L'ouverture du CET est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. L'agent formule expressément une demande d'ouverture à l'autorité territoriale.

Celle-ci doit parvenir auprès de la Direction avant le 31 janvier.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, la Direction communique à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 4 : Utilisation

Le Syndicat de Rivières les Usses :

- Autorise l'utilisation du CET sous la forme de congés,
- Autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

Au terme de l'année civile, les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous la forme de congés.

Pour les jours au-delà du 15^{ème}, une option est exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
→L'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle RAFP uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL ;
- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous la forme de congés.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP. Pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La demande d'utilisation du CET se fait via la feuille de demande de congés et est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité. La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité. Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus (notamment réglementation sur le cumul d'emplois et d'activités).

La période de congés en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel,
- Congé bonifié,
- Congés pour raison de santé,
- Congé de maternité, paternité ou d'adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale (congé parental).

L'agent conserve ses droits à la retraite et avancement pendant ses congés au titre du CET.

ARTICLE 5 : Changement d'employeur, de position administrative

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement, d'intégration directe ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du CET adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à CET à la date de la nouvelle affectation.

En cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

ARTICLE 6 : Fermeture

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Lors d'une disponibilité, l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration. En cas de non réintégration, et si le solde du CET inférieur à 20 jours n'a pu être utilisé sous la forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de départ, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est la seule hypothèse où les 15 premiers jours de CET peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

Convention de mise à disposition de Données

ENTRE :

Le syndicat de rivières les Usses (Syr'Usses)

dont le siège est 107 route de l'église 74910 Bassy, représenté par **Jean-Yves MACHARD** en qualité de Président, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée «le Syr'Usses », d'une part

Et

La **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**, société anonyme d'intérêt général à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5 488 164 euros, immatriculée au RCS de Lyon sous le n° 957 520 901, dont le siège social se trouve 2, rue André Bonin - 69004 Lyon, représentée par **Christophe PETEUIL** en qualité de Responsable du Centre d'Essais, de Surveillance, d'Analyse et de Mesures de l'Exploitation (CNR-CESAME), dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée « **CNR** », d'autre part

Le Syr'Usses et **CNR** étant indistinctement dénommés individuellement une « **Partie** » ou, ensemble, les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que, pour ses besoins propres, **CNR** gère un réseau de stations de mesures hydrométriques ;

Que le Syr'Usses, dans le cadre de ses missions, suit les débits des cours d'eau du bassin versant des Usses. Dans ce cadre, le Syr'Usses sollicite auprès de **CNR** la fourniture, pour la station de Pont Rouge 2023, 2024 et 2025 :

- Des débits moyens journaliers ;

Que les Parties se sont ainsi rapprochées et sont convenues d'arrêter comme suit les termes et conditions de leur collaboration via la présente convention (ci-après la « **Convention** ») ;

La présente convention a pour objet de définir la nature de la fourniture de données **CNR** et ses conditions de mise à la disposition auprès du Syr'Usses (ci-après « **l'Utilisateur** ») et de ses partenaires avec lesquels il est en relation dans le cadre de l'étude utilisant les données demandées (les « **Partenaires** »).

Le présent préambule fait partie intégrante de la Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – Objet

Par la Convention, CNR consent à l'Utilisateur et ses partenaires commerciaux et ses Partenaires le droit d'usage non exclusif, non cessible des données suivantes (ci-après les « **Données** »), dans les conditions développées aux présentes :

- Débits moyens journaliers à la station de Pont Rouge de 2023, 2024 et 2025 avec le plus haut critère de validation possible. Ces données sont, à ce jour, validées jusqu'en 2024. A compter de 2025, le processus de validation des données, réalisé au pas de temps annuel en N+1, n'a pas encore été réalisé. CNR enverra les données validées de 2025 au le Syr'Usses une fois la validation terminée.
- En cas de partage de données non validé, les données brutes mises à disposition sont des données au statut « non contrôlé », c'est-à-dire qu'il s'agit de données supervisées mais non critiquées, qui n'ont pas fait l'objet d'un processus de validation annuelle par CNR.

Toute autre demande complémentaire d'historique fera l'objet d'une mise à jour de la présente convention.

ARTICLE 2 – Livraison des Données

CNR s'engage à envoyer ces données via des fichiers Excel envoyés par mail à le Syr'Usses au plus tôt après signature de la présente convention.

L'interlocuteur le Syr'Usses défini pour cet échange est :

- Pauline CHEVASSU CASTRILLON : ressource-eau@rivieres-usses.com

La CNR pourra être contactée à l'adresse suivante :

- Hydrometrie_cnr@cnr.tm.fr.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation et confidentialité

Les données fournies dans le cadre de cette convention ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles du projet défini en préambule.

Dans ce cadre, l'Utilisateur et ses Partenaires peuvent faire toutes utilisations des données utiles à ces études : ils peuvent, notamment, les intégrer à leur système d'information, les reproduire sur tout support, les extraire et les exploiter.

le Syr'Usses s'engage cependant à indiquer l'origine des données utilisées dans toutes publications ou rapports d'étude où ces données auront été citées.

Les données transmises par CNR ne seront en aucun cas réutilisées pour une autre étude ou projet, ni diffusées à des tiers, même partiellement, sans accord préalable et écrit de CNR.

La CNR reste seule propriétaire de ces données.

ARTICLE 4 – Propriété intellectuelle

La Convention ne confère à l'Utilisateur et ses Partenaires aucun droit de propriété intellectuelle ou autre sur les Données, qui demeurent la propriété pleine, entière et exclusive de CNR.

L'Utilisateur et ses Partenaires s'obligent à respecter les mentions de propriété figurant sur le support de remise des Données.

ARTICLE 5 – Responsabilité

CNR ne prendra en charge aucun préjudice, qu'il soit direct, indirect, matériel, immatériel ou consécutif, lié à l'utilisation des Données.

L'Utilisateur et ses Partenaires utilisent les Données sous leur **responsabilité exclusive**, sans recours possible contre CNR. Notamment, la responsabilité de CNR ne saurait être engagée en raison d'erreurs dans les Données ou d'erreurs dans les résultats obtenus à partir de l'utilisation des Données.

La responsabilité de CNR ne peut être recherchée en cas d'évènement affectant la qualité, la fiabilité, la précision des données faisant l'objet de la présente convention de fourniture. CNR ne s'engage sur aucun délai quant à la fourniture de la donnée à l'organisme bénéficiaire. La responsabilité de CNR ne pourra en aucun cas être recherchée, ni par le Syr'Usses, ni par ses Partenaires, ni par des tiers, du fait du contenu ou des caractéristiques des données communiquées, ou du fait de l'interprétation ou de l'utilisation qui en sera faite, ou encore du fait de l'absence ou de l'imprécision de ces données.

Toutefois si le Syr'Usses constate une incohérence sur la donnée fournie, il devra s'adresser à CNR pour obtenir des explications concernant cette incohérence avant de pouvoir qualifier la donnée transmise comme douteuse.

En conséquence, le Syr'Usses renonce à exercer tout recours contre CNR et la garantie en cas de problème survenu dans l'application de la présente convention avec ses Partenaires cités en préambule.

ARTICLE 6 – Conditions

La fourniture de données pour le Syr'Usses est réalisée à titre gracieux.

ARTICLE 7 – Durée

La convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité telle qu'elle résulte de l'article 3 restera valable jusqu'à la date arrivant en premier entre (i) trois (3) ans après l'expiration de la Convention pour quelle que raison que ce soit, et (ii) la mise à disposition des données au public.

ARTICLE 8 – Résiliation

Chacune des Parties peut résilier la Convention pour manquement de l'autre Partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice des indemnités auxquelles elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, ou à l'expiration de la Convention, l'Utilisateur et ses Partenaires devront immédiatement cesser d'utiliser les Données et restituer l'ensemble des éléments constituant les Données à CNR sans en conserver de copie.

ARTICLE 9 – Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux tribunaux de Lyon.

Signé électroniquement.

Pour CNR

Christophe PETEUIL

Responsable du CESAME

Date de signature :

02 décembre 2025 | 13:56 CET

Signature :

Signé par :

8A2D992AB2874CE...

Pour le Syr'Usses

Jean-Yves Mâchard

Président

Date de signature :

Signature :

**CONVENTION DE
CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE
PASSAGE PERPETUELLE POUR
L'ACCES A UNE PARCELLE ENCLAVEE
SUR LA COMMUNE DE SALLENÔVES**

Entre :

M. Daudin Alexis

Et

Le Syndicat de Rivières les Usses

Entre :

Le soussigné,

Le Syndicat de Rivières les Usses (Syr'Usses)

Dont le siège est situé 107 route de l'Eglise 74910 BASSY

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD

Enregistré sous le numéro SIRET 20001210200022

Désigné ci-après par « **Le Syndicat de Rivières les Usses** » ou le « **Syr'Usses** »

Et :

Le soussigné,

Daudin Alexis né le xxxx à xxx demeurant au xxxx 74330 xxxxx

Désignés ci-après par « **Le Propriétaire** »

Désignation des biens :

Le Propriétaire désigné ci-dessus déclare être seul propriétaire de l'emprise foncière désignée au tableau ci-après et objet du présent contrat (cf. plans en annexe 1) :

Commune de SALLENÔVES

N° de plan parcellaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Surface cadastrée totale de la parcelle en m ²
378	CHAMPS DES ILES	Zone Naturelle (567 m2) Zone Agricole (187 m2)	B	378	754
379	CHAMPS DES ILES	Zone agricole	B	379	2 252

PREAMBULE

Pour mémoire, il est rappelé ci-dessous l'objet et les compétences du Syndicat de Rivières les Usses tels qu'ils apparaissent dans ses statuts.

« Art 5 - Objet

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet. Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

Art 6 - Compétences

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous installations, ouvrages, travaux ou actions présentant un caractère

d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement :
 - (1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique ;
 - (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - (5°) la défense contre les inondations et la mer ;
 - (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

- les missions composant la compétence hors « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (hors GeMAPI ou items complémentaires), définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - (6°) La lutte contre la pollution,
 - (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1 – Nature des travaux

Dans le cadre de ses missions, et notamment de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), le Syndicat de Rivières les UsseS engage un programme de restauration morphologique du lit des UsseS au niveau de la Plaine de Bonlieu.

Ce projet vise plusieurs objectifs.

À court terme, les travaux réalisés sur un linéaire de 1,5 km de rivière permettront de diversifier les milieux en faveur d'une plus grande biodiversité. Les travaux rendront à la rivière une partie de sa liberté de mouvement en supprimant des obstacles qui s'opposent à la formation de méandres.

À moyen terme, les travaux et l'entretien du site visent le retour à un bon fonctionnement naturel de la rivière, incluant des épisodes d'érosion et de dépôt de matériaux. Cela est notamment prévu au droit des actuelles parcelles agricoles, en rive gauche, où l'érosion de la berge, la reprise de matériaux par les méandres et l'élargissement du lit seront favorisés.

Ces processus naturels sont nécessaires pour la préservation des milieux naturels comme pour la prévention du risque d'inondation. En effet, au travers de ses méandres, la rivière dissipe son énergie, ce qui limite grandement les risques en crue. Ces processus seront surveillés et maîtrisés au droit des enjeux situés à proximité : la route départementale et les habitations. Actuellement, entre ces enjeux (route, habitations) et la rivière, une large surface est disponible : il s'agit de l'espace de liberté des UsseS.

L'espace de liberté est la zone à l'intérieur de laquelle une rivière se déplace régulièrement au gré du temps, et parfois brutalement lors des crues. Ces mouvements font partie intégrante du comportement d'une rivière et assurent le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Le respect de l'espace de liberté permet des déplacements réguliers du lit de la rivière qui participent à l'évolution naturelle des milieux. Plus important encore, le respect de l'espace de liberté permet de se prémunir d'éventuels dégâts aux biens et personnes situés en aval de la rivière.

Pour mener à bien ce programme de restauration des Usses, le Syndicat de Rivières les Usses a souhaité acquérir les emprises concernées dans l'espace de liberté. Des acquisitions amiables ont été faites auprès de riverains qui ont accepté de vendre le foncier nécessaire.

À l'issue de ces négociations amiables, une procédure de déclaration d'utilité publique avec expropriation a été engagée pour se rendre propriétaire des emprises pour lesquelles une acquisition amiable était impossible (succession non réglée ou refus de vente).

Suite à cette phase d'expropriation, le Syr'Usses se retrouve en situation d'enclavement de ses parcelles n° 1075 et 2081 (3321) section B.

Article 2 – Objet et Champs d'application de la convention

Le propriétaire reconnaît au Syr'Usses, ou à toute collectivité qui se substituerait, d'établir à demeure une servitude réelle et perpétuelle matérialisée sur le plan demeurant annexé aux présentes pour :

- Accéder à ses parcelles enclavées (parcelles n° 1075 et 3321 section cadastrale B) via ses parcelles n°378 et 379 section B via un cheminement le long de la limite cadastrale ouest de ses parcelles sur une largeur de 3 m.
- Réaliser les travaux nécessaires à savoir : le débroussaillage, l'égagement, les abattages et dessouchages qui s'imposent pour constituer le droit de passage le long de la limite cadastrale,
- Procéder à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage et des éléments participant à son fonctionnement, par les opérations jugées nécessaires et/ou reconnues indispensables permettant d'assurer la fonctionnalité, la préservation et la mise en sécurité ;

Article 3 – Modalités d'intervention durant la période de travaux

Le Syr'Usses interviendra à compter de la signature de la présente convention afin d'assurer la réalisation des travaux.

Les propriétaires autorisent le Syr'Usses et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins à réaliser les travaux et aménagements durant la période de travaux. La date précise de commencement du chantier sera transmise préalablement aux propriétaire et exploitants avant démarrage des travaux.

Première phase 2025/2026 :

Dès la signature de la servitude de passage :

Intervention d'un géomètre-expert pour un marquage au sol et piquetage de l'emprise de la servitude au frais du Syr'Usses pour matérialiser l'emprise (3m de large). Un marquage au sol avec un déport de 1 m depuis la limite des parcelles voisines (n° 376 et 377) appartenant à M. Berthet-Bongay Georges.

Débroussaillage de la servitude de passage le long du bois en limite ouest de la parcelle 378 pour dégager un passage le plus en dehors possible de la parcelle agricole.

Sur la parcelle 379 en limite nord (hors zone agricole), une trouée sera faite dans le bosquet pour permettre de matérialiser le passage. Un empiérement pourra être mis en place pour garantir la portance du terrain sur une largeur de 3m et une longueur de 24 m.

En 2026 :

Passage d'une pelle mécanique / ou foreuse pour la réalisation de sondages géotechnique des

remblais situé sur les parcelles 1075 et 3321 section B sur la commune de Contamine-Sarzin.

Seconde Phase (2027) :

La servitude sera empierrée sur sa longueur pour garantir la portance des engins.

Une indemnité agricole sera alors calculée avec l'aide de la Chambre d'Agriculture en fonction de la perte d'exploitation versée à l'exploitant (GAEC des deux vallées).

Une fois le chantier terminé, l'empierrement sera enlevé et la partie agricole sera remise en état.

La servitude sera conservée sur une largeur de 3 m pour conserver l'accès aux parcelles et à l'entretien de ses dernières.

3.1 Engagement du Syr'Usses

Durant les travaux, le Syr'Usses s'engage à maintenir le niveau de sécurité des parties riveraines : Mise en sécurité du chantier pendant les travaux

À l'issue des travaux, le Syr'Usses s'engage à :

Assurer la remise en état, des terrains objets de la servitude concernés par la réalisation des travaux un état des lieux pourra être dressé contradictoirement avec le propriétaire avant le commencement des travaux par huissier de justice mandaté par le Syr'Usses ;

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion des travaux subséquents, feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à l'identique. Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente convention, qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

3.2 Engagements des propriétaires :

En période dite classique (hors période de travaux)

Pendant les travaux, le propriétaire s'engage à :

- Respecter les conditions de la présente convention ;
- Autoriser l'accès à sa parcelle tel que défini dans la présente servitude
- N'effectuer aucune intervention susceptible de nuire et/ou d'empêcher le libre passage du Syr'Usses ou de ses prestataires dûment mandatés.

À l'issue des travaux, le propriétaire s'engage à laisser le libre passage sur leurs terrains aux personnels du Syr'Usses, des bureaux d'études, entrepreneurs et ouvriers mandatés pour réaliser les visites utiles et travaux de reprise ou d'entretien d'ouvrage. Ces prestataires seront munis d'un ordre de mission délivré par le Syr'Usses.

En cas de travaux de reprises d'ouvrage, et de la nécessité d'accès avec du matériel spécifique, le propriétaire en sera informé dans les meilleurs délais.

Le propriétaire s'engage aussi à laisser passer d'éventuels groupes de personnes accompagnés par le Syr'Usses (scolaires/étudiants/ élus) à des fins pédagogiques sous l'entière responsabilité du Syr'Usses.

Article 4 – Modalités d'accès pour l'entretien et la surveillance du site – Servitude

4.1 Engagements du Syr'Usses

Le Syr'Usses interviendra dès la réception des travaux pour :

- Assurer la surveillance de ses ouvrages et terrains : visite d'inspection visuelle régulière et après chaque crue ayant sollicité l'ouvrage ;
- Surveiller tout acte de malveillance qui pourrait nuire à la stabilité des aménagements.

Les dégâts qui pourraient être causés aux parcelles à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages et des aménagements feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à la charge du Syr'Usses consistant à la réparation à l'identique

des dommages subis par le propriétaire.

Chaque intervention nécessitant le passage d'un engin sera anticipée et fera l'objet d'une sollicitation de l'exploitant agricole des terrains pour obtenir son accord. Et/ou adapter la période d'intervention.

4.3 Engagements du propriétaire

Le propriétaire riverain s'oblige tant pour lui-même que pour ses délégataires, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des berges et aménagements réalisés.

Le propriétaire autorise le Syr'Usses et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins, à assurer la gestion, la surveillance et l'entretien des aménagements réalisés en laissant le libre passage sur ses parcelles aux agents du Syr'Usses de façon permanente.

Article 5 – Rôles et responsabilité des parties

En application de l'article 682 du code civil, le propriétaire du fonds au bénéfice duquel est reconnu un droit de passage doit verser à celui du fonds grevé de cette servitude une indemnité proportionnée au dommage qui peut en résulter.

La méthode de calcul prend en compte la surface de la servitude, le prix au m2 des parcelles concernées auxquelles est appliqué un taux de décote de la valeur du terrain liée à la servitude.

Le prix des terrains est fixé à 1 € du m2 (prix moyen des terres agricoles sur le secteur : 0,70 centimes/m2).

Le taux de décote est fixé à 40%.

		Parcelle 379 (en m2)	Parcelle 378 (en m2)	TOTAL (en m2)
Surface Totale de la parcelle		2252	754	
Largeur servitude (en m)		4	4	
Longueur servitude (en m)		69	22	
Surface Servitude		276	88	364 m2
Répartition Emprise / m2	Agricole	276 m2	10 m2	286 m2
	Bois et taillis	0 m2	78 m2	78 m2

Valeur terrain prix au m2	1,00 €
Valeur de l'emprise	364,00 €
Jurisprudence Taux Servitude de passage :	40%
Calcul Indemnité Servitude (Valeur de l'emprise x40%)	145,60 €

Soit une indemnité de 145,60 € arrondi à 146 € (cent quarante-six euros).

Les surfaces d'emprises sont calculées sur la base du piquetage et des surfaces relevées par le géomètre expert (Cabinet Rostand) dont le plan est annexé à la présente convention).

Article 6 – Rôles et responsabilité des parties

Les travaux seront effectués dans le respect des autorisations administratives, sous la

responsabilité du Syr'Usses.

Dans l'hypothèse où le Syr'Usses constaterait que le propriétaire n'ait pas respecté un de ses engagements exposés dans la présente convention, le Syr'Usses l'en informe par courrier avec accusé de réception.

Le propriétaire reste propriétaire du foncier et s'engage à respecter cette servitude par :

- Ne pas réaliser de constructions ni entreposer de matériels, matériaux sur l'emprise de la servitude ;
- En cas de pose de clôture, de laisser un accès facilement ouvrable sur une largeur de 3m50,
- N'effectuer aucun stockage de quelque nature que ce soit (bois, terre, matériaux inertes, déchets...);
- Laisser le libre accès à la berge à toute personne autorisée par le Syr'Usses et/ou mandatée par lui ;

Article 7 – Modalités de financement et publication aux hypothèques

La présente convention de servitude sera réitérée par acte authentique et publiée au service de la publicité foncière compétent aux frais du Syr'Usses.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de sa signature, et est conclue pour une durée illimitée.

Article 9 – Litiges

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention. Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente convention qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Les annexes au présent contrat font partie intégrante dudit contrat.

Fait en 2 exemplaires originaux à..... le
.....

Signature du vendeur précédée de la mention manuscrite "*lu et approuvé*")

M.Alexis Daudin	Le Président du Syndicat de Rivières les Usses M. Jean-Yves MACHARD
------------------------	--